

Statuts



Montreux Riviera Tir Sportif

17 juin 2005

I. Nom, siège et but

Art. 1 La société de « Montreux Riviera Tir Sportif », fondée en 1964, dont le siège social est à Montreux, est une association au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse. Son but est de maintenir et de promouvoir l'aptitude au tir sportif de ses membres. En outre, elle accorde une importance particulière au soin de la camaraderie et à la formation de la jeunesse.

La société et tous ses membres licenciés font partie de la Société Vaudoise des Tireurs Sportifs, sous-fédération de la Fédération Sportive Suisse de Tir.

Elle est également membre de l'Assurance accidents des sociétés suisses de tir (AAST).

II. Composition

Art. 2 La société se compose de :

- Membres actifs A
- Membres actifs B
- Membres passifs
- Membres d'honneur

Les membres actifs A, bénéficiaires d'une licence FST valable, participent aux concours en qualité de tireurs de section, de groupe, d'équipe ou en tant que tireurs individuels.

Les membres actifs B participent uniquement aux activités internes de la société ainsi qu'aux concours et manifestations qui ne sont pas réservés aux membres actifs A.

Les membres passifs soutiennent la société.

Art. 3 Sur proposition du Comité, tout membre ayant rendu d'éminents services à la société peut être nommé membre d'honneur par l'Assemblée Générale.

III. Membres

Art. 4 A priori, toute personne peut être admise dans la société, sur demande orale ou écrite à un membre du comité. Le comité peut toutefois refuser certaines demandes d'admission, par exemple, lorsque l'âge minimum requis pour chaque discipline de tir n'est pas atteint (selon directives FST). L'attribution d'une licence à un ressortissant étranger est également régie par des prescriptions de la FST.

Lorsqu'un nouveau membre est admis, les statuts de la société lui sont remis et il sera tenu de s'acquitter de la cotisation de l'exercice comptable en cours.

Art. 5 Chaque membre possède le droit de vote aux assemblées et peut-être appelé à œuvrer au sein de la société. En outre, dès l'âge de 18 ans, tout membre peut faire partie du comité.

Art. 6 Les cotisations annuelles, fixées lors de l'assemblée générale, varient selon le statut et l'activité d'un membre et englobent :

- Cotisation de la FST
- Cotisation de la SVTS
- Cotisation de la Société
- Coût de la licence
- Coût de l'abonnement au journal de la FST

Art. 7 La qualité de membre de la société se perd :

- Par démission
- Par radiation
- Par exclusion

La démission doit être adressée par écrit à un membre du comité. Elle devient effective après acquittement de toutes obligations financières, en particulier la cotisation de l'exercice comptable en cours.

La radiation peut-être prononcée par le comité contre un membre qui, malgré plusieurs rappels, ne s'est pas acquitté de ses devoirs financiers envers la société. Une réintégration n'est envisageable qu'après acquittement de l'ensemble des arriérés.

Un membre qui porte préjudice aux intérêts de la société, contrevient aux dispositions statutaires ou commet des actes indignes, déshonorants et répréhensibles, sera privé provisoirement de sa qualité de membre et proposé à l'exclusion lors de la prochaine assemblée générale. Un membre exclu ne bénéficie pas du droit de réintégration.

Au sein de la société, aucun droit de recours n'est accordé après démission, radiation ou exclusion.

En cas de démission, radiation ou exclusion, le membre perd tous ses droits sur les avoirs et rétributions de tous genres de la société.

IV. Organes

Art. 8 Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

Art. 9 Dans la règle, l'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du 4^{ème} trimestre de l'année civile. L'assemblée peut valablement délibérer si elle a été convoquée par écrit au moins trois semaines à l'avance avec communication de l'ordre du jour.

Art. 10 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle traite les points ci-dessous, ainsi que tout cas d'importance particulière qui dépasse les compétences du comité ou d'autres organes.

- Contrôle des présences
- Nomination des scrutateurs
- Approbation du procès verbal de la dernière assemblée générale
- Approbation des rapports annuels

- Approbation des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes
- Fixation des cotisations annuelles
- Approbation du budget
- Election des membres du comité, du président et des vérificateurs des comptes
- Exclusions de membres
- Nomination des membres d'honneur
- Approbation du programme d'activités et des règlements
- Modifications des statuts
- Fusion avec d'autres sociétés
- Dissolution de la société
- Traitement des propositions du comité et des membres de la société

Art. 11 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité, s'il le juge nécessaire ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de la société. Les assemblées générales extraordinaires doivent avoir lieu au plus tard un mois après réception de la demande de convocation.

Art. 12 Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote et sa voix compte double en cas d'égalité.

Art. 13 Le comité se compose de 3 à 9 membres se répartissant les fonctions suivantes :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Caissier
- Responsable des tirs
- Responsable de la formation

Art. 14 Les membres du comité sont élus pour une durée d'une année et sont rééligibles au terme de leur mandat.

Art. 15 Le comité peut valablement délibérer si, en plus du président, au moins la moitié des membres sont présents. Le président participe au vote et départage en cas d'égalité des voix.

Art. 16 Le comité a les compétences et responsabilités suivantes :

- Applications des statuts et règlements
- Préparation, direction de l'assemblée générale et exécution de ses décisions
- Information à l'assemblée générale des admissions, démissions et radiations
- Répartition des fonctions au sein du comité
- Nomination des délégués aux instances supérieures à la société
- Organisation des tirs et manifestations de la société
- Gestion de la fortune et établissement du budget et des comptes annuels
- Dépenses uniques hors budget n'excèdent pas 1000 CHF
- Achat et gestion du matériel
- Maintenance des archives, du drapeau et des trophées
- Surveillance de l'accomplissement des tâches confiées aux membres du comité ou à d'autres organes
- Nomination des membres appelés à fonctionner dans des commissions temporaires ou à remplir des tâches spéciales
- Exécution de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe

- Etablissement et mise à jour régulière du cahier des charges des membres du comité

Art. 17 Le Président représente la Société à l'extérieur. Il engage la Société par sa signature, conjointement avec un autre membre du comité. Dans le domaine des finances, le caissier détient avec le président le droit de signature.

Art. 18 Au terme de l'exercice comptable, les vérificateurs des comptes ont l'obligation de vérifier les comptes annuels et d'établir un rapport écrit.

Il y a deux postes de vérificateurs des comptes. Chaque année, alternativement, un poste est repourvu pour une période de deux ans.

V. Tir

Art. 19 Tous les tirs sont soumis aux prescriptions, règlements et décisions des organes responsables.

Art. 20 Les installations équipant le stand de la société sont prévues uniquement pour la/les discipline/s de tir sportif pour la/lesquelles le stand a été homologué. En outre, seule les munitions correspondantes aux armes autorisées peuvent être utilisées. A cet effet, voir les prescriptions et règlements de la Fédération Sportive Suisse de Tir.

Art. 21 Dans le cadre de la formation interne, la société doit compter parmi ses membres au minimum un entraîneur doté d'une formation adéquate pour pratiquer l'enseignement du tir sportif.

VI. Finances

Art. 22 Les obligations financières de la société sont exclusivement garanties par les avoirs de la société. Une garantie personnelle du comité ou des membres de la société est exclue.

Art. 23 L'exercice comptable commence le 1^{er} octobre et se termine au 30 septembre.

VII. Dispositions finales

Art. 24 La révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Les décisions sont prises lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 25 La dissolution de la société peut être proposée par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Elle doit être acceptée en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par les deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution effective, les avoirs et les biens de la société sont placés sous la sauvegarde de la Société Vaudoise des Tireurs Sportifs qui en devient propriétaire après dix ans. Si durant cette période, une nouvelle société poursuivant le même but est fondée dans le district de Vevey, les avoirs et les biens lui seront remis.

Art. 26 Pour les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse ainsi que les statuts de la Fédération Sportive Suisse de Tir et de la Société Vaudoise des Tireurs Sportifs sont applicables.

Les présents statuts annulent ceux du 08 décembre 1964 et ont été approuvés par l'assemblée générale du 17 juin 2005 à Montreux.

Ces statuts entreront en vigueur après avoir été approuvés par la Société Vaudoise des Tireurs Sportifs.

Montreux Riviera Tir Sportif

Montreux, le 17 juin 2005

Le Président



P. Perritaz

Le Secrétaire



E. Berclaz

APPROBATIONS :

Statuts approuvés par la Société Vaudoise des Tireurs Sportifs

Lieu et date : *Epalinges, le 17 juillet 2005*

Le Président



R. Bresch

Le Secrétaire



P.-A. Jossieron